
PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

12 NOVEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales**

RÉSUMÉ

En date du 12 juillet 2018, le Gouvernement wallon a approuvé l'accord de coopération conclu avec la Communauté germanophone, portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Cet accord fixe les modalités suivant lesquelles les opérateurs de paiement wallons prestent leurs services en faveur du Ministère, conformément à l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre les quatre Entités, qui prévoit que les successeurs wallons des caisses fédérales fournissent un certain service pour le Ministère et traitent les régularisations des dossiers germanophone pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019.

Le Ministère, qui demeure compétent et responsable pour l'ensemble des dossiers germanophone, prend les décisions quant à ces dossiers, pour les périodes avant et après la reprise. C'est uniquement lui qui communique avec le citoyen et procède aux paiements, sur base des calculs et informations réalisés par les opérateurs wallons.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales a été signé le 12 juillet 2018.

Cet accord de coopération met en œuvre l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales, plus spécifiquement son article 5, §2, a).

Sans préjudice du fait que les droits et obligations de toutes les caisses fédérales sont transférés lors de la reprise par la Communauté germanophone au Ministère de la Communauté germanophone, l'accord de coopération du 6 septembre 2017 prévoit que les successeurs wallons des caisses fédérales fournissent un certain service pour le Ministère et traitent les régularisations des dossiers germanophones.

Le présent accord fixe les modalités suivant lesquelles les opérateurs de paiement wallons prestent leurs services en faveur du Ministère.

Le Ministère, qui demeure compétent et responsable pour l'ensemble des dossiers germanophones, prend les décisions quant à ces dossiers, pour les périodes avant et après la reprise. C'est uniquement lui qui communique avec le citoyen.

Aucune relation légale entre l'opérateur de paiement wallon et les citoyens de la Communauté germanophone ne découle des tâches que les opérateurs fournissent en exécution du présent accord. Les opérateurs de paiement wallons ne paient pas de prestations aux enfants qui sont de la compétence de la Communauté germanophone et n'exécutent pas de récupération.

Les droits et obligations relevant du présent accord sont des droits et obligations des opérateurs de paiement de prestations familiales, qui n'ont pas d'influence sur les droits et obligations des citoyens.

Contenu des articles

Article 1

Cet article définit divers termes utilisés dans le présent accord de manière à en assurer la bonne compréhension.

Article 2

Cet article prévoit que les opérateurs de paiement wallons :

- reprennent, en exécution de l'article 5, paragraphe 2, a), de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, les données concernant les dossiers germanophones;

- conservent et archivent ces données;
- transfèrent toute information relative à un dossier germanophone, sur demande du Ministère et sur propre initiative;
- met à disposition du Ministère un accès en lecture seule à son application de paiement, limité aux dossiers germanophones.

Ceci concerne aussi bien les successeurs wallons des caisses fédérales privées que le successeur wallon de la caisse fédérale publique, FAMIFED.

Article 3

Cet article prévoit les tâches à charge de l'opérateur de paiement wallon. Il s'agit de l'examen du droit, de la notification du constat de la régularisation nécessaire et de la mise à jour du cadastre.

L'examen du droit est réalisé

- à l'initiative de l'opérateur de paiement wallon (par exemple pour contrôler un supplément social payé de manière provisionnelle ou vérifier les paiements par différence pour l'année 2018);
- à la réception d'une nouvelle information par l'opérateur de paiement wallon (p.ex. la réception d'un flux de données ou d'une lettre émanant de l'assuré social, etc.);
- sur demande du Ministère.

L'article prévoit que seul le Ministère, unique successeur compétent pour les dossiers repris en exécution de l'article 5, paragraphe 2, a), de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, communiquera avec le citoyen. C'est le ministère qui est compétent pour ses dossiers. Il a des droits et obligations envers le citoyen et il exercera la compétence vis-à-vis du citoyen (contact, paiement, recouvrement, ...) Les opérateurs de paiements wallons n'exerce qu'un rôle de soutien purement administratif.

La régularisation du passé sera nécessaire principalement en cas de réception d'un flux fiscal pour le droit aux suppléments sociaux ou des nouvelles décisions avec portée rétroactive pour des enfants atteints d'une affection. Dans la plupart des cas, ces traitements ne nécessitent aucune démarche complémentaire ni interaction avec la famille.

L'article prévoit par ailleurs dans quels délais l'opérateur de paiement wallon traite les régularisations.

Article 4

Cet article prévoit des tâches supplémentaires exécutées par l'opérateur de paiement wallon public.

Article 5

Cet article prévoit la communication entre opérateurs de paiement wallons et le Ministère.

Pour un débit, l'opérateur de paiement wallon précise le type de débit, c'est-à-dire, s'il s'agit :

- d'un indu résultant d'une erreur de la caisse fédérale, le débiteur étant de bonne foi;
- d'un indu résultant d'une fraude du débiteur;
- d'un indu résultant d'une négligence ou d'une omission du débiteur; ou
- d'un indu provoqué ni par une fraude ou une négligence du débiteur ni par une erreur de la caisse fédérale.

Article 6

Cet article prévoit que les tâches qui incombent aux opérateurs de paiement wallons sont contrôlées par l'Agence wallonne pour une vie de qualité, AViQ.

Article 7

Cet article prévoit la rémunération de l'exécution des obligations prévues dans le présent accord.

Ces obligations sont aussi à exécuter au-delà les cinq ans durant lesquels une rémunération est payée. Cependant, vu la prescription des demandes aux prestations familiales de cinq ans, seul un nombre de tâches très réduit seront susceptible de devoir être accompli au-delà des cinq premières années.

Article 8

Cet article prévoit la médiation.

Article 9

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de présent accord. Il entrera en vigueur quand la Région wallonne et la Communauté germanophone auront repris la gestion et le paiement des prestations familiales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale
et de la Santé;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 8 novembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*La Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la simplification administrative,*

ALDA GREOLI

<p align="center">ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES REGULARISATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES</p>	<p align="center">ZUSAMMENARBEITSSABKOMMEN ZWISCHEN DER WALLONISCHEN REGION UND DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT ÜBER DIE BEARBEITUNG DER REGULARISIERUNGEN IM BEREICH DER FAMILIENLEISTUNGEN</p>
Vu l'article 23 de la Constitution;	Aufgrund Artikel 23 der Verfassung;
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis et l'article 94, §1 ^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;	Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 92bis und Artikel 94, § 1bis, eingefügt durch Artikel 44 des Sondergesetzes vom 6. Januar 2014 über die Sechste Staatsreform;
Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;	Aufgrund des Sonderdekrets der Französischen Gemeinschaft vom 3. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird und das Dekret der Wallonischen Region vom 11. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird;
Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;	Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, Artikel 60sexies, eingefügt durch Artikel 37 des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft;

<p>Vu l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;</p>	<p>Aufgrund des Zusammenarbeitsabkommens vom 6. September 2017 zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Angliederungsfaktoren, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Bedingungen für die Zuständigkeitsübertragung zwischen den Kindergeldkassen;</p>
<p>la Région wallonne, représentée par le Ministre-Président et la Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;</p>	<p>die Wallonische Region, vertreten durch den Ministerpräsidenten und die wallonische Ministerin für Soziales, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung;</p>
<p>la Communauté germanophone, représentée par le Ministre-Président et le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;</p>	<p>die Deutschsprachige Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Familie, Gesundheit und Soziales;</p>
<p>Ont convenu ce qui suit :</p>	<p>haben Folgendes vereinbart:</p>
<p>Art. 1^{er} – Définitions</p> <p>Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accord de coopération du 6 septembre 2017 : l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la 	<p>Art. 1 – Begriffsbestimmungen</p> <p>Für die Anwendung dieses Zusammenarbeitsabkommens und nur in diesem Rahmen versteht man unter:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zusammenarbeitsabkommen vom 6. September 2017: das Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der

<p>gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Caisse fédérale : l'Agence fédérale pour les allocations familiales et les caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ; 3. Opérateur de paiement wallon : le successeur régional public ou privé visé dans l'accord de coopération du 6 septembre 2017, créé ou reconnu par la Région wallonne ; 4. Dossier germanophone : dossier à l'égard duquel la Communauté germanophone est compétente au sens de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 ; 5. Régularisation : la régularisation définie à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1^{er} tiret de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 ; 6. Ministère : le Ministère de la Communauté germanophone ; 7. Reprise : la reprise définie à l'article 1, numéro 11° de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 ; 8. Agence : l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles. 	<p>Angliederungsfaktoren, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Bedingungen für die Zuständigkeitsübertragung zwischen den Kindergeldkassen;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Föderale Kasse: die föderale Agentur für Kindergeld und die freien Kindergeldkassen, die aufgrund des allgemeinen Gesetzes vom 19. Dezember 1939 über das Kindergeld anerkannt sind; 3. Wallonischer Zahlungsoperator: der öffentliche oder private regionale Rechtsnachfolger, wie im Zusammenarbeitsabkommen vom 6. September 2017 erwähnt, der von der Wallonischen Region gegründet oder anerkannt wurde; 4. Deutschsprachige Akte: Akte, für die die Deutschsprachige Gemeinschaft im Sinne des Zusammenarbeitsabkommens vom 6. September 2017 zuständig ist; 5. Regularisierung: die Regularisierung wie sie in Artikel 5, Paragraph 1, 1. Gedankenstrich des Zusammenarbeitsabkommens vom 6. September 2017 definiert ist; 6. Ministerium: das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft; 7. Übernahme: die Übernahme wie sie in Artikel 1, Nummer 11 des Zusammenarbeitsabkommens vom 6. September 2017 definiert ist; 8. Agentur: die wallonische Agentur für die Gesundheit, die soziale
---	--

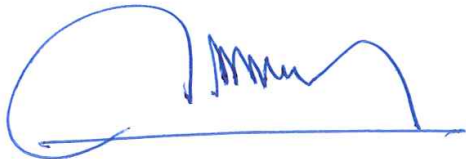
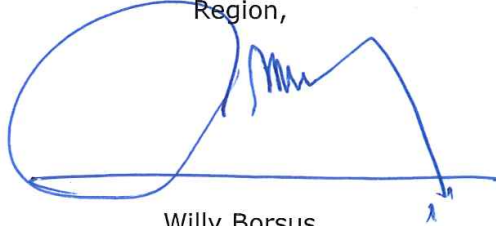


	Sicherheit, die Behinderung und die Familien.
<p>Art. 2 – Reprise et conservation des données</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon reprend les données des dossiers germanophones des caisses fédérales auxquelles cet opérateur de paiement wallon succède.</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon est chargé de la conservation et de l'archivage des données des dossiers germanophones selon les règles en vigueur en Région wallonne.</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon renseigne sur simple demande du Ministère toute information nécessaire relative à un dossier germanophone dans un délai d'une semaine.</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon qui reçoit une information relative à un dossier germanophone concernant une période après la reprise, transmet celle-ci immédiatement au Ministère.</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon met à disposition du Ministère un accès lecture à son application de paiement, limité aux dossiers germanophones dont il traite les régularisations.</p>	<p>Art. 2 – Übernahme und Speicherung von Daten</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator übernimmt die Daten der deutschsprachigen Akten von den föderalen Kassen, auf die dieser wallonische Zahlungsoperator nachfolgt.</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator ist zuständig für die Speicherung und die Archivierung der Daten der deutschsprachigen Akten gemäß der in der Wallonischen Region geltenden Regeln.</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator übermittelt auf einfachen Antrag des Ministeriums jegliche notwendigen Informationen bezüglich einer deutschsprachigen Akte innerhalb einer Woche.</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator, der bezüglich einer deutschsprachigen Akte eine Information über einen Zeitraum nach der Übernahme erhält, übermittelt diese unverzüglich an das Ministerium.</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator gewährt dem Ministerium einen Lesezugriff auf seine Zahlungsanwendung, der auf die deutschsprachigen Akten beschränkt ist, deren Regularisierungen er bearbeitet.</p>
<p>Art. 3 – Régularisations</p> <p>§1^{er} - Nonobstant l'application de l'article 5, paragraphe 2, a), alinéa 4 de l'accord de coopération du 6 septembre</p>	<p>Art. 3 – Regularisierungen</p> <p>§1 - Ungeachtet der Anwendung des Artikels 5, Paragraph 2, a) Absatz 4 des Zusammenarbeitsabkommens vom 6.</p>

<p>2017, la Région wallonne charge chaque opérateur de paiement wallon de traiter les régularisations des dossiers germanophones à l'égard des périodes qui étaient de la compétence des caisses fédérales auxquelles cet opérateur de paiement wallon succède.</p> <p>Relativement au dossier individuel, le traitement porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'examen du droit aux prestations familiales sur initiative de l'opérateur de paiement wallon ; 2. l'examen du droit aux prestations familiales à la réception d'une information concernant une période qui était de la compétence des caisses fédérales auxquelles l'opérateur de paiement wallon succède ; 3. l'examen du droit aux prestations familiales sur demande du Ministère ; 4. la notification au Ministère selon les modalités fixées à l'article 5 du présent accord des régularisations constatées ; 5. la mise à jour du cadastre pour les périodes régularisées. <p>Durant toute la procédure de traitement des régularisations, la communication avec le citoyen est assurée par le Ministère.</p> <p>§2 – L'opérateur de paiement wallon notifie au Ministère la régularisation constatée dans un délai de quatre semaines à partir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le cas prévu dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1, du moment où doit être prise l'initiative ; 	<p>Septembre 2017 beauftragt die Wallonische Region jeden wallonischen Zahlungsoperator mit der Bearbeitung der Regularisierungen der deutschsprachigen Akten bezüglich der Zeiträume, die in den Zuständigkeitsbereich der föderalen Kassen fielen, auf die dieser wallonische Zahlungsoperator nachfolgt.</p> <p>Bezüglich der einzelnen Akten umfasst die Bearbeitung:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. die Überprüfung des Anrechts auf Familienleistungen auf Initiative des wallonischen Zahlungsoperators; 2. die Überprüfung des Anrechts auf Familienleistungen bei Erhalt einer Information über einen Zeitraum, der in den Zuständigkeitsbereich der föderalen Kassen fiel, auf die der wallonische Zahlungsoperator nachfolgt; 3. die Überprüfung des Anrechts auf Familienleistungen auf Antrag des Ministeriums; 4. die Notifizierung der festgestellten Regularisierungen an das Ministerium gemäß der in Artikel 5 dieses Abkommens festgelegten Bedingungen; 5. die Aktualisierung des Katasters für die regularisierten Zeiträume. <p>Während der gesamten Bearbeitungsprozedur der Regularisierungen wird die Kommunikation mit dem Bürger durch das Ministerium gewährleistet.</p> <p>§2 – Der wallonische Zahlungsoperator notifiziert dem Ministerium die</p>
---	---

<p>2. dans le cas prévu dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2, du moment où l'information est disponible pour l'opérateur ;</p> <p>3. dans le cas prévu dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3, de la demande par le Ministère.</p> <p>Si l'opérateur de paiement wallon ne peut pas notifier la régularisation constatée dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, il en informe le Ministère avant la fin de ce délai.</p>	<p>festgestellte Regularisierung innerhalb einer vierwöchigen Frist ab:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dem Zeitpunkt, in dem die Initiative ergriffen werden muss, für den in Paragraph 1, Absatz 2, 1 vorgesehenen Fall; 2. dem Zeitpunkt, in dem die Information für den Operator verfügbar ist, für den in Paragraph 1, Absatz 2, 2 vorgesehenen Fall; 3. dem Antrag durch das Ministerium, für den in Paragraph 1, Absatz 2, 3 vorgesehenen Fall. <p>Wenn der wallonische Zahlungsoperator die festgestellte Regularisierung nicht innerhalb der in Absatz 1 festgelegten Frist notifizieren kann, setzt er das Ministerium vor Ablauf dieser Frist darüber in Kenntnis.</p>
<p>Art. 4 – Rôle de l'opérateur de paiement public wallon</p> <p>Les demandes adressées au Ministère après la reprise, concernant la période avant la reprise par la Communauté germanophone, pour lesquels aucun dossier n'existait au moment de la reprise, sont communiquées par le Ministère à l'opérateur de paiement public wallon. Ce dernier traite cette demande conformément à l'article 3 du présent accord.</p>	<p>Art. 4 – Rolle des öffentlichen wallonischen Zahlungsoperators</p> <p>Die nach der Übernahme an das Ministerium gerichteten Anträge bezüglich des Zeitraums vor der Übernahme durch die Deutschsprachige Gemeinschaft, für die zum Zeitpunkt der Übernahme keine Akte bestand, werden vom Ministerium an den öffentlichen wallonischen Zahlungsoperator übermittelt. Letzterer bearbeitet diese Anträge gemäß Artikel 3 dieses Abkommens.</p>
<p>Art. 5 – Échange de données</p> <p>Tout échange d'informations concernant les régularisations se déroule entre l'opérateur de paiement wallon concerné et le Ministère.</p>	<p>Art. 5 – Datenaustausch</p> <p>Jeglicher Informationsaustausch bezüglich der Regularisierungen erfolgt zwischen dem betroffenen wallonischen Zahlungsoperator und dem Ministerium.</p>

<p>L'échange des données se déroule par la voie électronique.</p> <p>La notification d'une régularisation mentionne, dans la forme déterminée par le Ministère, pour l'enfant concerné, les périodes à régulariser, les montants payés, les montants dus, les montants à régulariser, la motivation de la régularisation ainsi que le détail de calcul pour les prestations familiales de base et des suppléments.</p> <p>Si la régularisation constatée est une prestation induite, la notification mentionne également le type de débit.</p>	<p>Der Datenaustausch erfolgt auf elektronischem Wege.</p> <p>Die Notifizierung einer Regularisierung beinhaltet für das betroffene Kind, in der vom Ministerium festgelegten Form, die zu regularisierenden Zeiträume, die ausgezahlten Beträge, die geschuldeten Beträge, die zu regularisierenden Beträge, die Begründung für die Regularisierung sowie die detaillierte Berechnung der Basisfamilienleistungen und der Zuschläge.</p> <p>Wenn die festgestellte Regularisierung eine nicht fällige Leistung ist, ist in der Notifizierung ebenfalls die Art der Schuld vermerkt.</p>
<p>Art. 6 – Rôle de l'Agence</p> <p>Les opérateurs de paiement wallons exécutent les obligations fixées dans le présent accord sous le contrôle de l'Agence.</p> <p>L'Agence informe le Ministère des résultats de ce contrôle.</p>	<p>Art. 6 – Rolle der Agentur</p> <p>Die wallonischen Zahlungsoperatoren erfüllen die in diesem Abkommen festgelegten Pflichten unter der Kontrolle der Agentur.</p> <p>Die Agentur informiert das Ministerium über die Ergebnisse dieser Kontrolle.</p>
<p>Art. 7 – Rémunération</p> <p>L'exécution des obligations fixés dans le présent accord par les opérateurs de paiement wallons se fait à charge du Ministère contre une rémunération forfaitaire annuelle.</p> <p>Chaque opérateur de paiement wallon est rémunéré pour les enfants bénéficiaires qui, au 31 décembre 2018, font partie du sous-portefeuille rattaché à la Communauté germanophone, tel que défini à l'article 10 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, d'une</p>	<p>Art. 7 – Vergütung</p> <p>Die Erfüllung der in diesem Abkommen vorgesehenen Pflichten durch die wallonischen Zahlungsoperatoren erfolgt zulasten des Ministeriums gegen Bezahlung einer jährlichen Pauschalvergütung.</p> <p>Jeder wallonische Zahlungsoperator wird für die berechtigten Kinder vergütet, die am 31. Dezember 2018 Teil des der Deutschsprachigen Gemeinschaft zugewiesenen Unterordners, so wie in Artikel 10 des Zusammenarbeitsabkommens vom 6.</p>

<p>caisse à laquelle cet opérateur de paiement wallon succède.</p> <p>Cette rémunération s'élève à un montant par enfant bénéficiaire de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 8 euros pour l'année de l'entrée en vigueur du présent accord ; 2. 6,40 euros pour la première année après l'année d'entrée en vigueur du présent accord ; 3. 4,80 euros pour la deuxième année après l'année d'entrée en vigueur du présent accord ; 4. 3,20 euros pour la troisième année après l'année d'entrée en vigueur du présent accord ; 5. 1,60 euro pour la quatrième année après l'année d'entrée en vigueur du présent accord. <p>Les parties fixent par accord de coopération d'exécution visé à l'article 92bis §1^{er} alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles définitivement le nombre d'enfants et la répartition par caisses au plus tard le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p>La rémunération annuelle est payée à chaque opérateur de paiement wallon en deux parties égales, en juin et en décembre de l'année concernée.</p>	<p>September 2017 definiert, einer Kasse sind, auf die dieser wallonische Zahlungsoperator nachfolgt.</p> <p>Diese Vergütung beläuft sich pro berechtigtem Kind auf einen Betrag von:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 8 € im Jahr des Inkrafttretens dieses Abkommens; 2. 6,40 € im ersten Jahr nach Inkrafttreten dieses Abkommens; 3. 4,80 € im zweiten Jahr nach Inkrafttreten dieses Abkommens; 4. 3,20 € im dritten Jahr nach Inkrafttreten dieses Abkommens; 5. 1,60 € im vierten Jahr nach Inkrafttreten dieses Abkommens. <p>Die Parteien legen per Ausführungszusammenarbeitsabkommen im Sinne von Artikel 92bis, Paragraph 1, Absatz 3 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen spätestens am 31. März des Jahres des Inkrafttretens dieses Abkommens endgültig die Zahl der Kinder und die Aufteilung zwischen den Kassen fest.</p> <p>Die jährliche Vergütung wird jedem wallonischen Zahlungsoperator in zwei gleichen Teilen ausgezahlt, im Juni und im Dezember des betreffenden Jahres.</p>
<p>Art. 8 – Médiation</p> <p>Si l'Agence, les opérateurs de paiement wallons concernés et le Ministère ne peuvent s'entendre sur l'application du présent accord, une médiation sera organisée entre l'Agence, les opérateurs de paiement wallons concernés et le Ministère.</p>	<p>Art. 8 – Vermittlung</p> <p>Falls die Agentur, die betroffenen wallonischen Zahlungsoperatoren und das Ministerium sich nicht über die Anwendung dieses Abkommens einigen können, wird ein Vermittlungsverfahren zwischen der Agentur, den betroffenen wallonischen Zahlungsoperatoren und dem Ministerium organisiert.</p>

<p>Art. 9 – Entrée en vigueur</p> <p>Cet accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier de l'année de la reprise par la dernière des deux entités fédérées contractantes.</p> <p>L'accord peut être résilié à l'initiative d'une seule des parties contractantes, moyennant un préavis d'au moins 9 mois notifié par envoi recommandé à l'autre partie. La résiliation prend effet le 1^{er} janvier qui suit la fin du préavis.</p>	<p>Art. 9 – Inkrafttreten</p> <p>Dieses Zusammenarbeitsabkommen wird auf unbegrenzte Zeit abgeschlossen und tritt am 1. Januar des Jahres der Übernahme durch die letzte der beiden Gebietskörperschaften, die dieses Abkommen abschließen, in Kraft.</p> <p>Das Abkommen kann auf Initiative einer einzigen Vertragspartei mittels einer mindestens neunmonatigen Vorankündigung per Einschreiben an die andere Partei gekündigt werden. Die Kündigung wird am 1. Januar nach Ablauf der Vorankündigung wirksam.</p>
<p>Fait à Namur , le 12 JUL. 2018 , en deux exemplaires originaux en français et en allemand.</p>	<p>Erstellt in Namur, am 12 JUL. 2018 , in zwei Originalausfertigungen in französischer und deutscher Sprache.</p>
<p>Le Ministre-Président de la Région wallonne,</p>  <p>Willy Borsus</p>	<p>Der Ministerpräsident der Wallonischen Region,</p>  <p>Willy Borsus</p>
<p>La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,</p>  <p>Alda Greoli</p>	<p>Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung,</p>  <p>Alda Greoli</p>

<p>Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,</p>  <p>Oliver Paasch</p>	<p>Der Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,</p>  <p>Oliver Paasch</p>
<p>Le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,</p>  <p>Antonios Antoniadis</p>	<p>Der Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Familie, Gesundheit und Soziales,</p>  <p>Antonios Antoniadis</p>

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

64.006/VR

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*), prorogé à quarante-cinq jours (**), jusqu'au 21 septembre 2018, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales ».

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 25 septembre 2018. Les chambres réunies étaient composées de Pierre Vandernoot, président de chambre, Wilfried Van Vaerenbergh, Chantal Bamps, Luc Detroux, Wouter Pas et Patrick Ronvaux, conseillers d'État, et Wim Geurts et Béatrice Drapier, greffiers.

Le rapport a été présenté par Stéphane Tellier et Wendy Depester, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (***), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) Cette prorogation résulte de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

(***) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Portée de l'avant-projet et de l'accord de coopération

1. L'avant-projet de décret examiné entend donner assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone « portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales ».

Comme le précise l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'accord de coopération précité constitue une mise en œuvre de l'article 5, §2, a), alinéa 6, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone « portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales », lequel dispose :

« Les dossiers à l'égard desquels la Communauté germanophone est compétente sont traités de la même manière que les dossiers pour lesquel[s] la Région wallonne est compétente. Le traitement des régularisations intéressant la Communauté germanophone est effectué, contre rémunération et selon les modalités fixées par un protocole de coopération passé entre les gouvernements des entités fédérées concernées ».

L'accord de coopération du 12 juillet 2018, après avoir défini plusieurs notions pour son application (article 1^{er}), détermine les modalités dont il est question dans cette disposition.

Il règle ainsi la manière dont les opérateurs de paiement wallons vont reprendre et traiter les données des dossiers germanophones des caisses fédérales auxquelles ils succèdent (article 2) et vont traiter les régularisations des dossiers germanophones pour la période qui était de la

compétence des caisses fédérales (article 3), soit avant la reprise de la compétence relative à la gestion et au paiement des prestations familiales par les entités fédérées.

L'accord de coopération du 12 juillet 2018 détermine également le rôle de l'opérateur de paiement public wallon en cas de demande concernant la période antérieure à la reprise mais pour laquelle aucun dossier n'existait au moment de cette reprise (article 4). Il règle la question de l'échange de données entre les opérateurs wallons et le Ministère de la Communauté germanophone (article 5). Il précise, dans le cadre de ces dossiers de régularisation, le rôle de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (article 6). Il détermine la rémunération forfaitaire annuelle à charge du Ministère de la Communauté germanophone, à verser aux opérateurs de paiement wallons en exécution des obligations prévues dans l'accord de coopération (article 7). Il prévoit, en cas de désaccord, la possibilité d'une médiation entre l'Agence précitée, les opérateurs de paiement wallons et le Ministère de la Communauté germanophone (article 8). Il fixe enfin son entrée en vigueur (article 9).

Formalités préalables

2. Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que la formalité consistant à obtenir l'avis du Comité de branche « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, conformément à l'article 21/1, §2, du Code Wallon de l'action sociale et de la santé, est effectuée concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet ou l'accord de coopération du 12 juillet 2018 serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation.

Observation préalable

3. Dès lors que l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment constitue une mise en œuvre de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 précité, il y a lieu de constater que les instruments d'assentiment à ce dernier n'ont encore été ni adoptés ni publiés de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant entrés en vigueur.

Partant, même si l'accord de coopération du 6 septembre 2017 ne peut pas être considéré comme la base légale de celui du 12 juillet 2018, il ne peut être donné assentiment à l'accord de coopération examiné que si le premier a lui-même fait l'objet d'un assentiment par les différentes parties à celui-ci.

C'est sous cette réserve que l'avant-projet de décret et l'accord de coopération du 12 juillet 2018 sont examinés.

Examen de l'accord de coopération

Article 3

4. À l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « la Région wallonne charge chaque opérateur de paiement wallon de traiter » seront remplacés par les mots « chaque opérateur de paiement wallon traite ». Cette dernière formulation permet en effet de garantir l'application immédiate de l'obligation ainsi imposée à chaque opérateur.

5. Interrogées à propos des difficultés pratiques que pourrait entraîner, en vertu de l'article 3, §1^{er}, alinéa 3, de l'accord de coopération, l'absence de contact entre un opérateur de paiement wallon et le particulier germanophone dont l'opérateur doit traiter le dossier de régularisation en matière de prestations familiales, les déléguées ont conjointement répondu ce qui suit ⁽¹⁾ :

« [...] Le Ministère est compétent pour ces dossiers, il a des droits et obligations envers le citoyen et il exercera la compétence envers le citoyen (contact, paiement, recouvrement, etc.).

Les opérateurs wallons n'auront qu'un pur rôle de soutien administratif.

La régularisation du passé sera nécessaire principalement en cas de réception d'un flux fiscal pour le droit aux suppléments sociaux ou des nouvelles décisions avec portée rétroactive pour des enfants atteints d'une affection. Dans la plupart des cas, ces traitements ne nécessitent aucune démarche complémentaire vers les familles ».

Ces explications figureront utilement dans l'exposé des motifs.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER

P. VANDERNOOT

(¹) Il s'agit de la déléguée désignée par le Gouvernement wallon pour la demande faisant l'objet du présent avis et de celle désignée par le Gouvernement de la Communauté germanophone pour la demande portant sur l'avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales », sur lequel l'avis n° 64.194/VR est donné ce jour.



AViQ- Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Avis du Comité de branche "Familles" du 28 août 2018

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales

Le Comité de branche « Familles » remet un avis favorable sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Des inquiétudes sont toutefois formulées quant à la charge sur les caisses que pourrait occasionner le traitement de dossiers d'indu provenant du fédéral ou de dossiers en justice.

Etabli en date du 28 août 2018,

La Présidente du Comité de branche « Familles »,

Claudia CAMUT,

p.o.

A handwritten signature in purple ink, appearing to read "A. Baudine".

L'Administratrice générale,

Alice BAUDINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales

Exposé des motifs

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales a été signé le 12 juillet 2018.

Cet accord de coopération met en œuvre l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales, plus spécifiquement son article 5, §2, a).

Sans préjudice du fait que les droits et obligations de toutes les caisses fédérales sont transférés lors de la reprise par la Communauté germanophone au Ministère de la Communauté germanophone, l'accord de coopération du 6 septembre 2017 prévoit que les successeurs wallons des caisses fédérales fournissent un certain service pour le Ministère et traitent les régularisations des dossiers germanophones.

Le présent accord fixe les modalités suivant lesquelles les opérateurs de paiement wallons présentent leurs services en faveur du Ministère.

Le Ministère, qui demeure compétent et responsable pour l'ensemble des dossiers germanophones, prend les décisions quant à ces dossiers, pour les périodes avant et après la reprise. C'est uniquement lui qui communique avec le citoyen.

Aucune relation légale entre l'opérateur de paiement wallon et les citoyens de la Communauté germanophone ne découle des tâches que les opérateurs fournissent en exécution du présent accord. Les opérateurs de paiement wallons ne paient pas de prestations aux enfants qui sont de la compétence de la Communauté germanophone et n'exécutent pas de récupération.

Les droits et obligations relevant du présent accord sont des droits et obligations des opérateurs de paiement de prestations familiales, qui n'ont pas d'influence sur les droits et obligations des citoyens.

Contenu des articles**Article 1**

Cet article définit divers termes utilisés dans le présent accord de manière à en assurer la bonne compréhension.

Article 2

Cet article prévoit que les opérateurs de paiement wallons :

- reprennent, en exécution de l'article 5, paragraphe 2, a), de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, les données concernant les dossiers germanophones;
- conservent et archivent ces données;
- transfèrent toute information relative à un dossier germanophone, sur demande du Ministère et sur propre initiative;
- met à disposition du Ministère un accès en lecture seule à son application de paiement, limité aux dossiers germanophones.

Ceci concerne aussi bien les successeurs wallons des caisses fédérales privées que le successeur wallon de la caisse fédérale publique, FAMIFED.

Article 3

Cet article prévoit les tâches à charge de l'opérateur de paiement wallon. Il s'agit de l'examen du droit, de la notification du constat de la régularisation nécessaire et de la mise à jour du cadastre.

L'examen du droit est réalisé

- à l'initiative de l'opérateur de paiement wallon (par exemple pour contrôler un supplément social payé de manière provisionnelle ou vérifier les paiements par différence pour l'année 2018);
- à la réception d'une nouvelle information par l'opérateur de paiement wallon (p.ex. la réception d'un flux de données ou d'une lettre émanant de l'assuré social, etc.);
- sur demande du Ministère.

L'article prévoit que seul le Ministère, unique successeur compétent pour les dossiers repris en exécution de l'article 5, paragraphe 2, a), de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, communiquera avec le citoyen.

L'article prévoit par ailleurs dans quels délais l'opérateur de paiement wallon traite les régularisations.

Article 4

Cet article prévoit des tâches supplémentaires exécutées par l'opérateur de paiement wallon public.

Article 5

Cet article prévoit la communication entre opérateurs de paiement wallons et le Ministère.

Pour un débit, l'opérateur de paiement wallon précise le type de débit, c'est-à-dire, s'il s'agit :

- d'un indu résultant d'une erreur de la caisse fédérale, le débiteur étant de bonne foi;
- d'un indu résultant d'une fraude du débiteur;
- d'un indu résultant d'une négligence ou d'une omission du débiteur; ou
- d'un indu provoqué ni par une fraude ou une négligence du débiteur ni par une erreur de la caisse fédérale.

Article 6

Cet article prévoit que les tâches qui incombent aux opérateurs de paiement wallons sont contrôlées par l'Agence wallonne pour une vie de qualité, AViQ.

Article 7

Cet article prévoit la rémunération de l'exécution des obligations prévues dans le présent accord.

Ces obligations sont aussi à exécuter au-delà les cinq ans durant lesquels une rémunération est payée. Cependant, vu la prescription des demandes aux prestations familiales de cinq ans, seul un nombre de tâches très réduit seront susceptible de devoir être accompli au-delà des cinq premières années.

Article 8

Cet article prévoit la médiation.

Article 9

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de présent accord. Il entrera en vigueur quand la Région wallonne et la Communauté germanophone auront repris la gestion et le paiement des prestations familiales.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Article 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone
portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 juillet 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*La Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la simplification administrative,*

ALDA GREOLI

URGENT



Jambes, le 12 juillet 2018

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

**Note à Madame Alda GREOLI,
Vice-Présidente du Gouvernement wallon
Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Egalité des chances, de la Fonction
publique et de la Simplification
administrative**

VOS REFERENCES: ACTION SOCIALE/112808

NOS REFERENCES: IF/2018/202.772

OBJET: Note au Gouvernement
Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales
Première lecture

Le présent avis a été sollicité au bénéfice de l'urgence.

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

L'accord de coopération en question met en œuvre l'article 5, §2, a, dernier alinéa, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.

Il s'agit de fixer les modalités suivant lesquelles les opérateurs de paiement wallons prestent leurs services en faveur du Ministère de la Communauté germanophone pour le traitement des régularisations des dossiers germanophones.

2. Impact budgétaire selon le proposant

Pas d'impact budgétaire pour la Région wallonne. Les opérateurs wallons n'effectuent aucun paiement. Ils sont rémunérés par la Communauté germanophone pour la charge de travail que génèrent les activités prévues dans le présent accord de coopération.

3. Avis de l'Inspection des Finances :

Les tâches qui incombent aux opérateurs de paiement wallons dans le cadre du présent accord de coopération seront contrôlées par l'AViQ. Il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'AViQ mais qui est marginale et qui va s'atténuer avec le temps.

Pas d'autre remarque, compte tenu du délai imparti à l'IF pour remettre son avis.

**Gérard QUINET,
Inspecteur des finances,**

Copie à Monsieur le Ministre du Budget

Avenue Prince de Liège, 133 (2^{ième} étage) 5100 JAMBES Tél (081) 32.19.61 - Fax (081) 32.19.50
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Test genre

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Le projet de réglementation ne comporte pas d'effet négatif sur l'égalité entre les hommes et les femmes.